

Les administrations des villes sont invitées à employer le plus possible les assistés dans les services publics.

d) Les établissements et sociétés d'assistance doivent favoriser le rapatriement, dans les campagnes dont ils sont originaires, des indigents des grandes villes.

Les communes dont le vagabond est originaire devront concourir à ce rapatriement.

Il y a lieu d'obtenir des administrations de chemin de fer, en vue de ce rapatriement, des coupons, des réductions de tarif ou même des parcours gratuits.

2. Comme remède au vagabondage et à la mendicité, il y a lieu de développer les institutions de prévoyance et d'assistance, non seulement d'ordre privé, mais encore celles ayant un caractère public, telles que les caisses d'assurances, les caisses ou établissements pour les invalides du travail, etc.

3. Dès qu'un individu est reconnu, conformément aux lois de chaque nation, comme vagabond récidiviste qualifié, il doit rester aussi longtemps que possible sous la tutelle de l'État et être soumis à un régime plus sévère avec faculté pour l'autorité d'appliquer la libération conditionnelle.

4. Il y a lieu, pour enrayer les progrès du vagabondage et de la mendicité, d'encourager la création d'institutions et de provoquer des mesures législatives destinées à combattre l'alcoolisme.

VŒU GÉNÉRAL

Le Congrès émet le vœu que les pouvoirs publics favorisent dans la plus large mesure possible, l'extension et l'initiative individuelle en faveur de toutes les œuvres de bienfaisance.

LES CRIMINALISTES A BERNE

(Travaux du Congrès)

L'Union internationale de droit pénal, qui avait l'an dernier tenu ses premières assises à Bruxelles, a tenu à Berne sa seconde session. L'Union n'a pas de caractère officiel ; elle est exclusivement composée de criminalistes indépendants, qui discutent librement entre eux, soit en français, soit en allemand, quelques problèmes exceptionnellement difficiles de législation.

La Suisse a fait à cette réunion savante le plus cordial accueil. Le président de la Confédération helvétique, qui est lui-même un jurisconsulte éminent, M. le docteur Ruchonnet, a présidé avec une incomparable hauteur de parole et de vue la première séance ; j'ai été prié, comme doyen des Français présents, de présider la seconde séance ; mon honorable collègue de l'Université de Bonn, M. le docteur Seuffert, a présidé la troisième. L'Union compte dès maintenant cinq cents membres inscrits : la salle des États où nous siégeons a contenu, pendant toute la durée du congrès, une soixantaine d'auditeurs assidus. Des secrétaires habilement choisis remplissaient dans cette assemblée internationale le rôle d'interprètes ; ils nous ont tous émerveillés par la facilité et la netteté avec laquelle ils traduisaient ou résumaient en français les discours des orateurs allemands, en allemand, les discours des orateurs français.

J'ai trouvé à Berne deux problèmes, qui avaient été déjà remués à Saint-Petersbourg, et qui n'ont pas été en Suisse absolument résolus comme ils l'avaient été en Russie.

La question de savoir s'il existe parmi les délinquants des incorrigibles et comment il conviendrait de traiter ces derniers, a de nouveau été agitée et sévèrement disputée. Deux systèmes ont été soutenus.

Le président de l'Union, M. Prins, de Bruxelles, un Moscovite qui parle éloquentement le français, M. Woulfert, et moi, nous avons, en l'allégeant un peu, repris et commenté la thèse votée

à Saint-Petersbourg. Cette thèse se ramène à des termes fort simples. Selon nous, il existe, sans contestation possible, des mal-fauteurs de profession pour qui la récidive est devenue une carrière. Le juge, devant qui ces hommes reparaissent d'une façon chronique, et qui croit à leur incurabilité presque certaine, doit avoir le droit, pour peu qu'ils soient dangereux, de leur infliger une peine perpétuelle qui sera la réclusion ou la transportation, tempérée seulement par l'éventualité d'une libération conditionnelle si, contre toute vraisemblance, les prétendus incorrigibles s'amendent et reviennent au bien.

Un second système, soutenu par les Allemands, très nombreux au congrès de Berne, et par quelques Suisses, a prévalu contre le nôtre, à la majorité de cinq voix. On peut le formuler en quelques mots. D'après ce second système, il existerait parmi les délinquants des dégénérés. La dégénérescence se manifesterait par des anomalies physiques ou morales. Elle constituerait tantôt une tare héréditaire, tantôt un vice acquis. Parmi les dégénérés, on rencontrerait souvent des récidivistes. A l'égard de cette catégorie de récidivistes ou de non récidivistes, il y aurait lieu de prendre des mesures spéciales, qui tendraient à ce double résultat de rendre ces condamnés inoffensifs et de les rendre meilleurs.

Je n'ai pu me rallier à ces dernières propositions, rédigées par un savant criminaliste de Berne, M. le docteur Stooß. Je ne confondrai jamais, pour mon compte, sous une même rubrique et dans une même réglementation deux catégories aussi dissemblables d'individus : les infirmes, qui doivent être soignés ; les incorrigibles, qui doivent être punis. Je ne considérerai jamais, au point de vue juridique, comme un incorrigible l'homme qui n'a pas péché et repêché. Le Code pénal, que je sache, n'a pas autorité sur les êtres qui pensent mal, ni sur les êtres qui sont mal conformés physiquement. Le Code pénal n'a autorité que sur ceux qui ont mal agi et qui ont troublé l'ordre social. Je n'accepte pas, en outre, que des juristes, qui doivent avoir l'esprit positif, votent des mesures spéciales qui ne sont pas définies, qui ne sont pas même esquissées. J'entends, si l'on veut avoir mon assentiment, qu'on me fournisse un critérium clair, ainsi qu'un dispositif sans nuage. Aussi n'hésité-je pas à dire que je préfère de beaucoup la décision du congrès de Saint-Petersbourg à la décision du congrès de Berne ; la première décision est, à mon sens, ferme et prudente, autrement solide en théorie et en pratique que la seconde.

Tout une séance a été consacrée également à l'examen de la situation du mineur devant la loi pénale. Un jeune et très distingué professeur de la Faculté de Caen, M. Gauckler, a traité ce sujet dans un discours magistral qui a produit grand effet et qui a été le plus brillant morceau qu'ait apporté au congrès notre groupe français. Dans une langue serrée et nerveuse, mon habile collègue a déroulé tout un corps de doctrine qui a obtenu de chaleureuses adhésions de la part des criminalistes étrangers.

Procédant hardiment, M. Gauckler a posé cette double et capitale affirmation qu'à tout âge un enfant pouvait être dangereux pour la société, et qu'à tout âge cet enfant ne pouvait être soumis qu'à des mesures d'éducation, jamais à une pénalité proprement dite. Or par enfant, l'honorable professeur entend, qu'on veuille bien y prendre garde, le mineur de vingt et un ans, ni plus ni moins. La question de discernement, déclara-t-il encore, ne doit plus désormais être examinée en ce qui concerne les mineurs. Et cependant, d'après notre auteur, quand il s'agit de prescrire des mesures d'éducation devenues nécessaires, les tribunaux répressifs seuls seraient compétents dans tous les cas, et jamais les tribunaux civils ; les tribunaux répressifs en effet, d'après M. Gauckler, ne sont pas chargés seulement de connaître des délits, ils devraient d'une façon générale préserver la société de tous les êtres dangereux quels qu'il fussent, et par tous les moyens possibles.

Cette argumentation originale, développée avec une réelle puissance, aurait pour résultat, si elle était fondée, de renverser à peu près toutes les notions reçues et consacrées par la plupart des législations européennes. C'est à la question du discernement que s'attaque, avec une énergie particulière, mon jeune collègue. La distinction classique du discernement ou du non discernement, dit-il, doit disparaître des codes ; c'est une doctrine vieillie. Tandis que les Russes exprimaient quelques réserves, plusieurs Suisses, M. le juge Corvejon entre autres, M. le docteur Guillaume abondaient vigoureusement dans le sens de M. Gauckler. Parmi les criminalistes modernes, déclaraient ces derniers, personne ne défend plus le principe du discernement, quand il s'agit du mineur inculpé d'une infraction, personne !

Au risque de ne pas compter parmi les criminalistes modernes, quand il fallut voter sur le paragraphe qui supprimait dans l'avenir la question de discernement pour les mineurs, je me levai très froidement pour repousser cette réforme, et je vis, non sans plaisir, que nous étions, dans la salle, un certain nombre d'hommes

qui, sur ce point, restions fidèles aux enseignements parfaitement raisonnables du passé.

C'est que le talent de mon excellent collègue de Caen et l'approbation très chaude donnée à ses paroles par les jurisconsultes qui partageaient son opinion, ne nous ont point un instant fait illusion sur la fragilité de telles idées.

Assurément si mes honorables confrères de Berne avaient simplement voulu dire qu'il vaut mieux le plus souvent, quand il s'agit d'un mineur, procéder à son égard par voie d'éducation que par voie de châtement, je ne serais pas leur contradicteur, car je pense comme eux quant à l'orientation générale du système. Mais mes honorables confrères de Berne prétendent, et c'est d'ailleurs leur droit, formuler une thèse autrement radicale. L'un d'eux que je serrais de près m'a confessé sans détour que, selon lui, un misérable, âgé de quinze ans, dix-huit ans, vingt ans, qui, le soir éventrerait un passant pour lui voler un porte-monnaie ou une montre, ne devrait jamais, bien qu'il eût compris en fait et voulu son acte, encourir une répression quelconque; mûr pour le crime, ce bandit précoce ne serait pas mûr pour la répression pénale, pas même pour une responsabilité pénale atténuée! La société pourrait seulement placer ce chevalier du couteau dans un établissement de réforme, où il resterait, il est vrai, même après qu'il serait devenu majeur, jusqu'à ce qu'il parût amendé aux magistrats ou à l'administration pénitentiaire!

Je n'ai pas coutume de m'incliner servilement devant les idées que je trouve inscrites dans les lois anciennes ou contemporaines, quand ces idées me semblent fausses. Mais en vérité quand il s'agit de régler la condition pénale des mineurs, j'estime que les codes européens, si durement critiqués à Berne, s'ils ne sont pas absolument parfaits, s'ils contiennent certaines lacunes de détail, sont pourtant dans leurs dispositions maîtresses mille fois plus sages, et j'ajouterai mille fois plus sensés, que les théories aventureuses de nos novateurs.

Certes, je regrette qu'en France, puisque j'ai parlé de lacunes, je regrette que la lettre de la loi n'ait pas fixé expressément, à dix ou douze ans, un âge au-dessous duquel toute poursuite pénale serait impossible. Mais pour l'enfant qui a dépassé cet âge minimum, sans dépasser d'autre part la limite supérieure des seize ans, la question de savoir, si quand il a délinqué, il a agi avec ou sans discernement, cette question qui devrait disparaître désormais, prétend-on j'entends, au contraire, qu'elle soit toujours posée et toujours résolue.

C'est qu'au fond la question de discernement qu'on veut proscrire n'est pas autre chose que la question même de culpabilité; et, suivant qu'elle est tranchée affirmativement ou négativement par les magistrats ou par les jurés, elle entraîne et doit entraîner l'une ou l'autre de ces conséquences très diverses, une condamnation ou un acquittement. Les jurisconsultes qui s'étaient rendus à Berne, professent presque tous cette maxime qu'il faut, en matière pénale, individualiser le plus possible la situation de chaque inculpé, le châtement de chaque inculpé et se garder des présomptions et des règles trop larges. Eh bien! je le demande, qu'y a-t-il de plus individuel que la question de discernement, dont la solution souveraine dépend précisément du juge de chaque affaire? L'idéal serait, ont affirmé quelques-uns de nos honorables adversaires, que l'on réunît pêle-mêle dans un même établissement les enfants qui ont compris leur crime et ceux qui ne l'ont pas compris, et que l'on ne fit pas entre eux la distinction cruelle des condamnés et des acquittés. Je suis encore à cet égard d'un avis diamétralement opposé. J'abuserais des sélections plutôt que de n'en pas faire. Je me souviens, à Moscou, du sentiment pénible que nous éprouvâmes tous en voyant dans le dépôt central des condamnés destinés à la transportation un tout jeune homme, dont la tête à demi-rasée révélait le forçat, confondu avec d'autres enfants qui n'avaient pas été condamnés eux-mêmes. Cette promiscuité fâcheuse des égarés et des coupables, qui provenait, nous dit-on à Moscou, d'une erreur, serait, d'après l'opinion qui a prévalu à Berne, une règle constante qu'il faudrait appliquer toujours dans l'avenir.

Je repousse carrément toutes ces nouveautés qui me paraissent injustes et qui sont au plus haut degré compromettantes pour la sécurité publique.

Que penser enfin de cette compétence exclusive, attribuée aux tribunaux répressifs, qui, par un contre-sens bizarre, connaîtraient toujours d'infractions commises par des auteurs que l'on prétend mathématiquement inconscients à raison de leur âge même?

Toutes ces propositions, je le répète, ont été développées avec une verve séduisante, avec un véritable éclat, à Berne; à mon humble avis, pas une d'elles ne tient debout. Le discernement effectif, c'est la condition essentielle de la responsabilité; c'est la justification scientifique et morale de la répression; c'est la pierre angulaire du Code pénal.

Deux autres problèmes avaient été portés à l'ordre du jour de

de la réunion. Il s'agissait en premier lieu, de savoir si l'on pourrait remplacer par des travaux obligatoires, exécutés sans incarcération, la prison ou l'amende. Il s'agissait en second lieu de déterminer comment on pourrait assurer à la victime d'un délit le paiement de l'indemnité à laquelle théoriquement elle a droit. La discussion n'a pas été épuisée sur le premier problème à Berne; et l'examen complet de la seconde question a été réservé pour le congrès qui se tiendra l'an prochain à Christiania.

J. LÉVEILLÉ.

A la suite de l'article de notre savant collègue, M. Léveillé le professeur de droit bien connu, nous croyons devoir donner la liste des questions soumises aux délibérations du Congrès international des criminalistes et les solutions adoptées.

1° *Quelles sont les meilleures mesures de répression à l'égard des criminels réputés incorrigibles ?*

Rapporteurs : MM. Ferri (de Rome), Léveillé (de Paris) et de Lilienthal de Marbourg ;

2° *A quel âge les jeunes délinquants doivent-ils être poursuivis et punis par les tribunaux ?*

Rapporteurs : MM. Getz (de Christiania) et Gauckler (de Caen) ;

3° *L'internement dans une maison de discipline doit-elle dépendre de la commission d'un délit ?*

Rapporteurs : MM. Moldenhawer (de Varsovie), de Jagemann (de Carlsruhe), H. Rollet (de Paris).

4° *Faut-il faire dépendre le traitement à infliger aux jeunes délinquants de la question de savoir s'ils ont eu conscience de leur culpabilité ?*

Rapporteur : M. Foïnitzki (de Saint-Petersbourg).

5° *Comment la législation peut et doit-elle tenir compte mieux que jusqu'ici des intérêts des personnes lésées par le crime ?*

Rapporteurs : MM. Alemena (de Cosenza) et Prins (de Bruxelles).

6° *Faut-il, dans certains cas, remplacer l'emprisonnement à courte durée par les travaux forcés sans emprisonnement ?*

Rapporteurs : MM. Baumgarten (de Buda-Pesth) et Zurcher (de Zurich).

N.-B. — Les solutions adoptées par le Congrès que nous avons demandées ne nous sont pas parvenues à temps. Nous les publierons dans le prochain Bulletin.

LA QUESTION PÉNITENTIAIRE COLONIALE

Le Bulletin du mois de novembre de la Société générale des prisons a publié la partie du rapport de M. Le Myre de Vilers relative au budget des services pénitentiaires des colonies.

Au moment où la réforme de notre droit pénal préoccupe si vivement nos législateurs, il ne serait peut-être pas inutile de relever certaines erreurs qui, propagées avec une singulière insistance, tendent à faire croire que la Nouvelle-Calédonie et la Guyane sont encore considérées selon l'expression de l'honorable rapporteur du Budget colonial comme le paradis terrestre des repris de justice.

Parce qu'une loi de circonstance, celle du 25 décembre 1880, a dû réprimer d'une manière spéciale les crimes commis dans les prisons par des individus ayant la nostalgie de la Nouvelle-Calédonie, doit-on en conclure d'une façon absolue que la loi de 1854 est mauvaise et que la peine des travaux forcés est illusoire ?

La peine de mort arrête-t-elle les assassins? Les peines de la réclusion ou de l'emprisonnement empêchent-elles les crimes ou les délits contre les personnes et les propriétés? Je ne le crois pas, car si le régime des établissements pénitentiaires de la métropole inspirait aux criminels endurecis une terreur salutaire, nous ne verrions pas augmenter la récidive dans des proportions inquiétantes pour la sécurité publique. Il ne faut pas seulement considérer la peine dans son application, mais dans ses résultats; et nous voyons aujourd'hui les législateurs, reconnaissant l'inutilité de notre régime répressif métropolitain, rechercher les moyens de soustraire dans la plus large mesure possible, les condamnés à la promiscuité dangereuse des maisons centrales.

La loi sur la libération conditionnelle, celle actuellement en préparation sur le sursis à l'exécution de la peine pourront avoir pour effet de restreindre, dans une certaine mesure, la récidive; mais il restera toujours une population criminelle irréductible contre laquelle viendront échouer toutes ces tentatives de moralisation et qu'il faudra garder rigoureusement si nous voulons protéger la société.